

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 septembre 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-septième session

Point 102 de l'ordre du jour

Promotion de la femme**Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer au rapport intitulé « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » (A/57/169).

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais apporter des précisions au sujet du paragraphe 26 dudit rapport, selon lequel le Venezuela compterait parmi les pays dont le Code pénal contient une disposition autorisant l'auteur d'un crime, dont le motif allégué est la défense de l'honneur, à s'en prévaloir pour assurer sa défense.

À ce sujet, je me permets de vous informer qu'en effet, l'article 423 du Code pénal vénézuélien dispose que :

« Les peines sanctionnant généralement l'homicide et les coups et blessures ne s'appliquent pas à l'époux qui, surprenant son épouse et son complice commettant l'adultère, tue, blesse ou maltraite l'un des deux ou les deux.

Dans un tel cas, la peine sanctionnant l'homicide ou les coups et blessures se limite à une peine de prison de trois ans au plus et de six mois au moins.

La même mitigation des peines s'applique aux homicides ou coups et blessures commis par les parents ou grands-parents, à leur lieu de résidence, à l'encontre des hommes qu'ils surprennent commettant un acte sexuel impliquant leurs filles ou leurs petites-filles célibataires. »

Néanmoins, cet article a été aboli par un arrêt de la Cour suprême de justice du 5 mars 1980, au motif qu'il établissait entre les hommes et les femmes une distinction contraire aux principes de non-discrimination et d'égalité énoncés à l'article 61 de la Constitution nationale du Venezuela datant de 1961, alors en vigueur.

Ledit article a été aussi déclaré nul au motif que l'égalité des personnes des deux sexes devant la loi constitue un droit qui n'implique ni exception ni privilège susceptible d'empêcher la personne d'un sexe déterminé de bénéficier de ce qui est



accordé à une personne de l'autre sexe dans les mêmes circonstances. Toute discrimination fondée sur le sexe entre des personnes se trouvant dans les mêmes situations est donc interdite. La distinction introduite par la mitigation des peines en faveur de l'époux qui tue son épouse adultère – qui n'était pas accordée à la femme dans la même situation si elle surprenait son époux commettant l'adultère – a été considérée par la Cour comme une discrimination manifeste à l'égard de la femme, fondée sur le sexe et, par conséquent, inconstitutionnelle car contraire à l'article 61 de la Constitution qui, comme il a été mentionné précédemment, interdisait toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la condition sociale.

J'ajouterai en outre que depuis 1999, la République bolivarienne du Venezuela a une nouvelle Constitution, qui consacre, dans son article 21, les principes que je viens de rappeler.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 102.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Milos **Alcalay**
